



DÉCISION DU MAIRE N° 2022-051 :

Contrat de prestations de services : Distribution des éléments de communication de la Ville de Courdimanche

La Maire,

Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°20-01-06 du 23 mai 2020 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant que la Ville de Courdimanche diffuse à tous ses habitants des éléments de communication afin de les tenir informer de l'actualité communale.

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature d'un contrat **portant sur le transport et la distribution d'éléments de communication dans toutes les boîtes aux lettres de la commune de Courdimanche**, avec la société Makiyala transport/distribution, domiciliée au 16 rue de l'Asile Popincourt, 75011 Paris, dans les conditions décrites dans le contrat de prestations.

ARTICLE 2 :

Le service communication sollicitera la société, au fur et à mesure, afin de distribuer des éléments de communication ponctuellement, tel que le magazine municipal, la lettre du maire, la carte de vœux... dans toutes les boîtes aux lettres de la commune. Le volume par distribution est estimé à environ 3 000 documents.

ARTICLE 3 :

Le présent contrat est conclu à compter du 1er juillet 2022, pour une durée d'un an, renouvelable un an. Sa durée totale ne pourra excéder deux ans. Au-delà, un nouveau contrat sera conclu entre les deux parties.

ARTICLE 4 :

Le montant total de la prestation s'élève à la somme de 498 € TTC (415 € HT) par distribution, quel que soit le modèle de communication décrit à l'article 1 du présent contrat.

Le montant minimum annuel est fixé à 1 245 € HT (3 distributions) et un montant maximum annuel de 8 300 € HT (20 distributions).

**ARTICLE 4 :**

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal de l'année 2022.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et la communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le 20 juillet 2022

Elvira JAOUEN

Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).